

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes est un projet groupé qui inclut les projets de quatre municipalités, soit celles de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 17 949 080 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75263

Gouvernement du Québec

## Décret 957-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE ce projet inclut les projets de quatre municipalités, soit ceux de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 1 200 000 \$ y est prévue pour le projet de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les conditions relatives à ces aides financières seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

QUE les conditions relatives à ces aides financières soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75264